Covid-19 : le chômage partiel des journalistes pigistes organisé par décret

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle fixe les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures, et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Ces règles, qui entrent rétroactivement en vigueur au 1ermars 2020, concernent les journalistes pigistes, mais également les artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi que les mannequins.

Pour les pigistes, le texte énonce clairement les conditions d'accès aux mesures gouvernementales relatives au chômage partiel dans chaque entreprise : avoir trois bulletins de salaire au moins sur les douze mois précédant les mesures de chômage partiel, dont deux sur les quatre derniers mois, ou avoir collaboré au dernier trimestriel. Il ne rend pas exigible la carte de presse ni n'instaure de seuil de revenu pour en bénéficier.

Par communiqué du 17 avril 2020, les organisations syndicales représentatives de la profession, collectifs et associations de journalistes, se "réjouissent de cet accès enfin facilité". Elles appellent néanmoins « les organisations patronales, Audiens et l'État à créer un fonds d'aide exceptionnelle pour soutenir financièrement les journalistes pigistes, travaillant de manière occasionnelle et ayant de multiples et nombreux employeurs, non-éligibles à l’activité partielle dans les conditions fixées par le décret. Ce fonds pourrait s’inspirer de celui mis en place pour les intermittents. Ce fonds ne viendrait pas se substituer au fonds d’aide sociale d’Audiens déjà mis en place et ne constituerait pas une échappatoire destinée aux employeurs récalcitrants à appliquer les mesures en faveur des journalistes rémunérés à la pige ».

« Le cas échéant, nous porterons les cas litigieux en justice chaque fois que nécessaire pour faire respecter le droit des journalistes pigistes de bénéficier des mêmes dispositions d’activité partielle que les journalistes mensualisés », conclut le communiqué.